

**1. CRÉATION, MODIFICATION, CONFIRMATION, SUPPRESSION**

**1.1. CARTOUCHE** ⇒ format A4 comportant au moins (*en bleu = reprendre textuellement*) :

- Localisation : Province de Namur, commune, division cadastrale, ancienne commune
- Titre :  
Plan de délimitation  
annexé à une délibération du Conseil Communal  
tendant à [à compléter, par ex. : la modification par rétrécissement du tronçon A-B de la voirie communale anciennement vicinale n° ... dite « rue ..... » à ....., suivant le tracé A-C]  
① le cas échéant, ajouter : conformément au plan d'alignement approuvé [par le SPW, par AR] en date du [.....]  
En conformité du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 (MB 04.03.14)
- Auteur : nom et prénom du géomètre-expert, n° GEO, date, signature
- **Version** : attribution d'un identifiant spécifique à chaque version du plan
- Zone pour référence PreCad
- Zone pour approbation :  
Vu et approuvé par le Conseil Communal de [.....] en sa séance du [.....]  
Présents :  
(espace libre suffisant pour compléter et signer)  
Le Directeur général                      Le Bourgmestre (féminiser ces titres selon les cas)
- Zone pour visa : Visa provincial (espace libre min. L. 70mm x H. 40mm)

**1.2. EXTRAITS** ⇒ taille, échelle, indications suffisantes pour repérage aisé

- **Schéma général du réseau des voiries** (par ex. sur carte IGN)
- **Atlas des chemins vicinaux** (si ancienne voirie vicinale) ⇒ mentions : ancienne commune, n° plan de détail, échelle (exceptionnellement une échelle différente de l'originale peut être employée en fonction de l'ampleur des modifications projetées)
- **Situation cadastrale** avec n° parcellaires ⇒ mentions : division, section, échelle

**1.3. TRACÉ DU PLAN**

- Indications non équivoques, échelle permettant de distinguer facilement les tracés, textes lisibles
- Figuration des tenants et aboutissants (+ constructions proches) dans un rayon suffisant pour apprécier l'incidence de l'intervention sur les voiries et propriétés environnantes
- N° cadastraux et propriétaires des parcelles riveraines concernées
- Voiries concernées :
  - Limites **de part et d'autre** rétablies selon la documentation officielle
  - Le cas échéant, n° à l'Atlas des chemins vicinaux
  - Cotes de largeur (cotes officielles actuelles en noir, cotes projetées en rouge)
  - Cotes utiles de repère (depuis des pts fixes, précis, facilement repérables)

- Autres voiries\* : n° + éventuellement largeurs officielles
- Couleurs des surfaces (aplats souhaitables)
  - Tronçons conservés encadrant la modification : vert
  - Excédents (tronçons à supprimer) : jaune
  - Emprises (tronçons à incorporer à la voirie) : rose
- Nouvelles limites : traits continus et cotes rouges - 12.34 -
- **Repérage des points en coordonnées** (idéalement Lambert72) permettant une implantation précise et aisée sur le terrain ainsi que le calcul des surfaces.
- Flèche du Nord et légende

**1.4. DONNÉES DES SURFACES MODIFIÉES**

- Attribution d'un n° unique
- Cotes périmétriques
- Emprises (ou surfaces frappées de servitude, si servitude publique) : surface calculée, références cadastrales, propriétaires.
- Excédents (ou surfaces à désaffecter, si servitude publique) : surface calculée  
① Le Décret sur la voirie communale prévoit des droits de préférences ⇒ nécessité de répartir les excédents suivant les parcelles riveraines (typiquement : division longitudinale de la portion supprimée en 2 moitiés égales, et limitation de chaque excédent suivant les limites parcellaires riveraines transversales, même si propriétaire identique)
- Il peut être fait usage de tableaux, par ex. :

N°	Indications cadastrales		Noms et adresses des propriétaires	Contenances des emprises			Contenances cadastrales			Natures cadastrales
	Sect.	N°		Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	
1	E	15a	Nom prénom – adresse	00	01	68	00	12	54	Terre V.V.

N°	Contenances		
	Ha	A	Ca
1	00	01	32

**1.5. JUSTIFICATIONS**

- Intérêt du demandeur (pour l'application de l'art.8 du Décret sur la voirie communale)
- Demande : à partir des **objectifs de l'art.1<sup>er</sup>** du Décret sur la voirie communale et **eu égard aux compétences dévolues à la commune** en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics
- Rétablissement des limites : **justifications claires, détaillées, probantes**
- Si modifications antérieures approuvées ⇒ donner les réf. + idéalement, insérer un extrait

## 2. PLAN D'ALIGNEMENT GÉNÉRAL

Les principes généraux précités restent d'application ⇒ veiller aux adaptations ci-dessous.

### 2.1. CARTOUCHE

- Titre :  
Plan d'alignement ou Plan de modification du plan d'alignement de la voirie communale (anciennement vicinale n°[à compléter])  
① si modification d'un plan d'alignement existant ⇒ préciser si ça ne concerne qu'une portion + donner réf. d'approbation antérieure  
En conformité du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 (MB 04.03.14)

### 2.2. EXTRAITS

Idem 1.2. avec figuration des voiries à aligner

### 2.3. TRACÉ DU PLAN

- Sur une profondeur d'au moins 10m (*traits noirs*) \_\_\_\_\_
    - Limites et n° des parcelles (+ constructions présentes dessus) attenantes à la voirie à aligner
    - Limites, n° à l'Atlas, et largeurs officielles des voiries raccordées à celle à aligner
  - Si modifications antérieures approuvées ⇒ donner les réf. + idéalement, insérer un extrait
  - Voirie à aligner
    - Largeurs et limites officielles (*traits continus noirs*) \_\_\_\_\_
    - Empiètements (*traits interrompus noirs*) - - - - -
  - Alignements à adopter (*traits continus rouges*) B1 - 12.34 - C1
    - Tous les sommets d'alignement sont **nommés par une lettre** (A ⇒ Z, puis A1 ⇒ Z1, etc.)  
① si modif. d'un pl. d'alignement existant ⇒ commencer à la suite des noms existants
    - Tous les segments **et largeurs prévues** sont cotés en **rouge**
  - Aux raccordements avec les autres voiries ⇒ l'alignement est **poursuivi sur une profondeur d'au moins 10 m** en suivant le point précédent
  - Anciens align. approuvés à suppr. ou modif. : traits **bleus** + date arrêté K AR 01.07.1977 L
  - Anciens align. approuvés conservés : traits **noirs** + date de l'arrêté R AR 01.07.1977 S
  - Couleurs des surfaces
    - Excédents (*tronçons à supprimer*) : **aplat rose**
    - Emprises (*tronçons à incorporer à la voirie*) : **aplat jaune**
- ① **couleurs inversées par rapport à 1.3.**

### 2.4. SURFACES DONT LA MODIFICATION EST PRÉVUE + 2.5. JUSTIFICATIONS

Idem 1.4. et 1.5.

## 3. PLAN D'ALIGNEMENT PARTICULIER

Les principes généraux précités restent d'application ⇒ veiller aux adaptations ci-dessous.

### 3.1. CARTOUCHE

- Titre : libre mais ne pas utiliser le terme « bornage » concernant la limite public/privé
- Zone pour approbation : remplacer le Conseil par le Collège, et ajouter L'approbation et sa délibération portent uniquement sur la limite de voirie au droit de la/des parcelle.s qui est/sont l'objet principal du présent plan.

3.2. EXTRAITS ⇒ Schéma général du réseau des voiries + Atlas des ch. vicinaux : optionnels

3.3. TRACÉ DU PLAN ⇒ Couleur des surfaces + Nouvelle limite : sans objet

3.4. SURFACES DONT LA MODIFICATION EST PRÉVUE ⇒ sans objet

3.5. JUSTIFICATIONS ⇒ Intérêt du demandeur + Demande : optionnels

## 4. RÉGLEMENTATIONS

Les textes ci-dessous, **entre autres**, sont à respecter.

- Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale
  - art.8, justification de l'intérêt du demandeur :  
« Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, [...] »
  - art.11, composition du dossier :  
« Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend :  
1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;  
2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;  
3° un plan de délimitation.  
Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande. »
- Loi du 11.05.2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts
- AR du 15.12.2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert.
- Plans soumis à la précadastration ⇒ normes imposées en exécution de l'AR et l'AM du 18.11.2013 (et leurs modifications)

Le suivi de ces consignes a pour objectif d'apporter aux citoyens une information normalisée suffisante, tout en respectant la réglementation. Dès lors, l'Administration Communale soumet désormais systématiquement les plans au « visa provincial de recevabilité » délivré par le pôle Géomatique & Expertise Foncière de la Province de Namur.

